

## **PROTOCOLE A**

MENTIONNÉ À L'ARTICLE 4, ALINÉA 1, LETTRE (b)

PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS

## PROTOCOLE A

### MENTIONNÉ À L'ARTICLE 4, ALINÉA 1, LETTRE (b)

#### PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS

##### Article premier

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux produits énumérés dans la liste I.

##### Article 2

1. Afin de tenir compte des différences de coûts des produits agricoles de base entrant dans la composition des produits mentionnés à l'article 3 du présent Protocole, le présent Accord n'exclut pas:

- (i) le prélèvement, sur les importations, d'un droit fixe;
- (ii) l'application de mesures concernant les exportations.

2. Les droits fixes prélevés sur les importations se basent sur, mais n'excèdent pas, les différences existant entre les prix nationaux et ceux du marché mondial des produits agricoles de base entrant dans la composition des produits concernés.

##### Article 3

1. En ce qui concerne les produits énumérés dans les listes II, III et IV, originaires de Tunisie, l'Islande, le Liechtenstein/Suisse et la Norvège accordent respectivement les concessions indiquées dans ces listes.

2. Tenant compte des dispositions prévues à l'article 2 du présent Protocole, l'Islande, le Liechtenstein/Suisse et la Norvège, se basant sur les rapports qui peuvent être demandés à l'autre partie, accordent aux produits énumérés respectivement dans les listes II, III et IV, originaires de Tunisie, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qui est réservé à la Communauté européenne ou à tout Etat de l'AELE.

Article 4

Aux produits énumérés dans la liste V, originaires d'un Etat de l'AELE, la Tunisie accorde un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à la Communauté européenne.

Article 5

1. Les Etats de l'AELE notifient à la Tunisie et la Tunisie notifie aux Etats de l'AELE, le plus tôt possible, mais en tout cas avant leur entrée en vigueur, toutes les mesures appliquées en vertu de l'article 2 du présent Protocole.

2. La Tunisie et les Etats de l'AELE s'informent mutuellement de tout changement intervenu dans le traitement accordé à la Communauté européenne.

Article 6

Les Etats de l'AELE et la Tunisie examinent périodiquement l'évolution de leur commerce pour ce qui est des produits couverts par le présent Protocole. A la lumière de ces examens et tenant compte des arrangements convenus entre les Parties et la Communauté européenne ou à l'OMC, les Etats de l'AELE et la Tunisie décident d'éventuelles modifications à apporter à la couverture des produits du présent Protocole et d'un développement possible des mesures appliquées en vertu de l'article 2 du présent Protocole.

---

LISTE I AU PROTOCOLE A

No du tarif	Code du S.H.	Désignation de la marchandise
14.04		<b>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:</b>
	1404.20	- Linters de coton
15.16		<b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:</b>
ex	1516.20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions: -- Huile de ricin hydrogénée (résine opal)
15.18		<b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:</b>
ex	1518.00	- Linoxylene

LISTE II AU PROTOCOLE A

ISLANDE

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
<b>ex 0403</b>	<b>Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.</b>	
	- Yoghourt:	
0403.1011	-- Contenant du cacao	*
	-- A boire:	
0403.1021	--- Contenant du cacao	*
0403.1022	--- Contenant des fruits ou des noix	*
	- Autres:	
0403.9011	-- Contenant du cacao	*
	-- A boire:	
0403.9021	--- Contenant du cacao	*
0403.9022	--- Contenant des fruits ou des noix	*
<b>ex1702</b>	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</b>	
1702.5000	- Fructose chimiquement pur	EXEMPT
	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:	
1702.9004	-- Maltose chimiquement pur	EXEMPT

\* = Droit de douane fixe conformément à l'article 2.1 (i) dans le présent Protocole

EXEMPT = Pas de droit de douane fixe conformément à l'application de l'article 2.1 (i)

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
1704	<b>Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):</b>	EXEMPT
ex1806	<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:</b>	
	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806.2001	-- Pâte de nougat en blocs de 5 kg ou plus	EXEMPT
1806.2002	-- Crèmes en poudre pour desserts	EXEMPT
1806.2003	-- Poudre de cacao, à l'exclusion des produits du numéro 1901, contenant 30 % ou plus en poids de lait frais en poudre et/ou de lait écrémé frais en poudre, même additionné de sucre ou d'édulcorants artificiels, mais non mélangés avec d'autres substances	*
1806.2004	-- Poudre de cacao, à l'exclusion des produits du numéro 1901, contenant moins de 30 % en poids de lait frais en poudre et/ou de lait écrémé frais en poudre, même additionné de sucre ou d'édulcorants artificiels, mais non mélangés avec d'autres substances	*
	-- Autres:	
1806.2005	--- Autres préparations, à l'exclusion de produits du numéro 1901, contenant en poids 30 % ou plus de lait en poudre et/ou de lait écrémé en poudre frais	*
1806.2006	--- Autres préparations, à l'exclusion de produits du numéro 1901, contenant en poids moins de 30 % de lait en poudre et/ou de lait écrémé en poudre frais	*
1806.2007	-- Céréales de petit déjeuner	EXEMPT
1806.2009	-- Autres	EXEMPT
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
	-- Fourrés:	
1806.3101	--- Chocolat fourré en barres ou bâtons	*

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
1806.3109	--- Autres -- Non fourrés:	*
1806.3201	--- Chocolat composé uniquement de pâte de cacao, de sucre et de beurre de cacao n'excédant pas 30 %, en barres ou bâtons	EXEMPT
1806.3202	--- Chocolat contenant de la pâte de cacao, du sucre, du beurre de cacao et du lait en poudre, en barres ou bâtons	*
1806.3203	--- Imitation de chocolat en barres ou bâtons	*
1806.3209	--- Autres - Autres: -- Substances pour la fabrication de boissons:	*
1806.9011	--- Substances préparées pour boissons, à base de produits des numéros 0401 à 0404, contenant en poids 5 % ou plus de poudre de cacao calculé à base de graisse totale, non spécifiés ni inclus autrement, sucre ou d'autres édulcorants artificiels additionnés d'autres ingrédients secondaires et d'arômes	*
1806.9012	--- Substances préparées pour boissons, contenant du cacao et des protéines et /ou d'autres éléments nutritifs (vitamines, minéraux, fibres végétaux, acides gras non saturés et arômes)	EXEMPT
1806.9019	--- Autres -- Autres:	EXEMPT
1806.9022	--- Aliments diététiques	*
1806.9023	--- Oeufs de Pâques	*
1806.9027	--- Céréales pour le petit déjeuner	EXEMPT
1806.9028	--- Poudre de cacao, à l'exclusion des produits du numéro 1901, contenant 30 % ou plus en poids de lait frais en poudre et/ou de lait écrémé frais en poudre, même additionnée de sucre ou d'édulcorants artificiels, mais non mélangée avec d'autres substances	*

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
1806.9029	--- Poudre de cacao, à l'exclusion des produits du numéro 1901, contenant moins de 30 % en poids de lait frais en poudre et/ou de lait écrémé frais en poudre, même additionné de sucre ou d'édulcorants artificiels, mais non mélangés avec d'autres substances	*
1806.9039	--- Autres	*
<b>ex1901</b>	<b>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</b>	
1901.1000	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail  - Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05:  -- Contenant en totalité 3 % ou plus de poudre de lait frais, poudre de lait écrémé, oeufs, graisse de lait (beurre), fromage ou viande:	EXEMPT
1901.2011	--- Pour la fabrication de pain croustillant du numéro 1905.1000	EXEMPT
1901.2012	--- Pour la fabrication de pain d'épices et similaires du no 1905.2000	*
1901.2013	--- Pour la fabrication de biscuits sucrés des nos 1905.3011 et 1905.3029 et similaires	*
1901.2014	--- Pour la fabrication de biscuits de gingembre du no 1905.3021	*
1901.2015	--- Pour la fabrication de gaufres et gaufrettes du no 1905.3030	*
1901.2016	--- Pour la fabrication de biscottes, pain grillé et produits similaires grillés du no 1905.4000	*

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
1901.2017	--- Pour la fabrication de pain du no 1905.9011, fourré de beurre ou de produits laitiers	*
1901.2018	--- Pour la fabrication de pain du no 1905.9019	*
1901.2019	--- Pour la fabrication de biscuits secs du no 1905.9020	*
1901.2021	--- Pour la fabrication de biscuits salés ou aromatisés du no 1905.9030	EXEMPT
1901.2022	--- Pour la fabrication de produits de boulangerie et de la pâtisserie du no 1905.9040	*
1901.2023	--- Mélanges et pâtes, contenant de la viande, pour la fabrication de pizzas et de produits similaires du no 1905.9051	*
1901.2024	--- Mélanges et pâtes, contenant des ingrédients autres que de la viande, pour la fabrication de pizzas et de produits similaires du no 1905.9059	*
1901.2025	--- Pour la fabrication de snacks (amuse-gueule), (flocons, produits en forme de vis, anneaux, cônes, bâtons et produits similaires)	EXEMPT
1901.2029	--- Pour la fabrication de produits du no 1905.9090	*
	-- Autres:	
1901.2031	--- Pour la fabrication de pain croustillant du numéro 1905.1000	EXEMPT
1901.2032	--- Pour la fabrication de pain d'épices et similaires du no 1905.2000	EXEMPT
1901.2033	--- Pour la fabrication de biscuits sucrés des nos 1905.3011 et 1905.3029 et similaires	EXEMPT
1901.2034	--- Pour la fabrication de biscuits de gingembre du no 1905.3021	EXEMPT
1901.2035	--- Pour la fabrication de gaufres et gaufrettes du no 1905.3030	EXEMPT
1901.2036	--- Pour la fabrication de biscottes, pain grillé et produits similaires grillés du no 1905.4000	EXEMPT

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
1901.2037	--- Pour la fabrication de pain du no 1905.9011 fourré de beurre ou de produits laitiers	EXEMPT
1901.2038	--- Pour la fabrication de pain du no 1905.9019	EXEMPT
1901.2039	--- Pour la fabrication de biscuits secs du no 1905.9020	EXEMPT
1901.2041	--- Pour la fabrication de biscuits salés ou aromatisés du no 1905.9030	EXEMPT
1901.2042	--- Pour la fabrication de produits de boulangerie et de la pâtisserie du no 1905.9040	EXEMPT
1901.2043	--- Mélanges et pâtes, contenant de la viande, pour la fabrication de pizzas et de produits similaires du no 1905.9051	EXEMPT
1901.2044	--- Mélanges et pâtes, contenant des ingrédients autres que de la viande, pour la fabrication de pizzas et de produits similaires du no 1905.9059	EXEMPT
1901.2045	--- Pour la fabrication de snacks (amuse-gueule), (flocons, produits en formes de vis, anneaux, cônes, bâtons et produits similaires)	EXEMPT
1901.2049	--- Pour la fabrication de produits du no 1905.9090	EXEMPT
	- Autres:	
	-- Substances pour la fabrication de boissons:	
	--- Substances préparées pour boissons, à base de produits des numéros 0401 à 0404, sans cacao ou contenant en poids moins de 5 % de cacao calculé sur une base dégraissée totale, non spécifiés ni inclus autrement, sans sucre ou autres édulcorants artificiels, additionnées d'autres ingrédients secondaires et d'arômes:	
ex1901.9011	---- Préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, sans cacao	EXEMPT
1901.9019	--- Autres	EXEMPT
	-- Autres:	
ex1901.9020	--- Extrait de malt	EXEMPT

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
ex1901.9020	--- Crèmes de dessert en poudre	EXEMPT
ex1901.9020	--- Préparation de produits des nos 0401 à 0404, sans cacao	EXEMPT
ex1901.9020	--- Poudre pour la fabrication de glaces, sans cacao	EXEMPT
ex1901.9020	--- Autres, à l'exclusion des préparations de produits des nos 0401 à 0404 contenant du cacao	EXEMPT
<b>ex1902</b>	<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</b>	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902.1100	-- Contenant des oeufs	*
1902.1900	-- Autres	EXEMPT
	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
	-- Avec du poisson, des crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques:	
1902.2019	--- Autres	EXEMPT
	-- Avec de la saucisse, de la viande, des abats ou du sang ou des mélanges de ceux-ci:	
1902.2022	--- Contenant 3 % ou plus et n'excédant pas 20 % en poids de saucisses, viande, abats ou du sang ou des mélanges	*
1902.2029	--- Autres	EXEMPT
	-- Farcies avec du fromage:	
1902.2031	--- Contenant plus de 3 % de fromage	*
1902.2039	--- Autres	EXEMPT
	-- Farcies avec de la viande ou du fromage:	
	--- Dans une proportion de plus de 20 % en poids de viande et fromage:	

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
ex1902.2041	---- Ne contenant pas plus de 20 % en poids de viande	*
1902.2042	--- Contenant 3 % ou plus et n'excédant pas 20 % en poids de viande et fromage	*
1902.2049	--- Autres	EXEMPT
1902.2050	-- Autres - Autres pâtes alimentaires:	EXEMPT
1902.3010	-- Avec du poisson, des crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques -- Avec de la saucisse, de la viande, des abats de viande ou du sang ou des mélanges de ceux-ci:	EXEMPT
1902.3021	--- Dans une proportion de 3 % ou plus et n'excédant pas 20 % en poids	*
1902.3029	--- Autres -- Avec du fromage:	EXEMPT
1902.3031	--- Dans une proportion excédant 3 % en poids	*
1902.3039	--- Autres -- Avec de la viande et du fromage:	EXEMPT
1902.3041	--- Dans une proportion de 3 % ou plus et n'excédant pas 20 % en poids, totale	*
1902.3049	--- Autres	EXEMPT
1902.3050	-- Autres - Couscous:	EXEMPT
1902.4010	-- Avec du poisson, des crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques -- Avec de la saucisse, de la viande, des abats ou du sang ou des mélanges de ceux-ci:	EXEMPT
1902.4021	--- Dans une proportion de 3 % ou plus et n'excédant pas 20 % en poids	*

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
1902.4029	--- Autres	EXEMPT
1902.4030	-- Autres	EXEMPT
<b>1903</b>	<b>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires:</b>	EXEMPT
<b>ex1904</b>	<b>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:</b>  - Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
1904.1001	-- Snacks (amuse-gueules) (flocons, produits en forme de vis, anneaux, cônes, bâtons et formes similaires)	EXEMPT
1904.1002	-- Céréales pour le petit déjeuner	EXEMPT
1904.1009	-- Autres	EXEMPT
	- Aliments préparés, obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:	
1904.2001	--- à partir de céréales soufflées ou de céréales grillées ou de produits à base de céréales  - Bulgur de blé:	EXEMPT
1904.3001	-- Contenant de la viande dans une proportion de 3 % ou plus en poids et n'excédant pas 20 % en poids	*
1904.3009	-- Autres  - Autres:	EXEMPT
1904.9001	-- Contenant de la viande dans une proportion de 3 % ou plus et n'excédant pas 20 % en poids	*
1904.9009	-- Autres	EXEMPT
<b>ex1905</b>	<b>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes</b>	

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
	<b>séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:</b>	
1905.1000	- Pain croustillant dit "knäckebröt"	EXEMPT
1905.2000	- Pain d'épices	*
	- Biscuits sucrés, gaufres et gaufrettes:	
	-- Biscuits sucrés:	
1905.3110	--- Couverts de chocolat ou de produits fondant contenant du cacao	*
	--- Autres:	
1905.3121	---- Biscuits de gingembre	*
1905.3122	---- Biscuits sucrés, contenant moins de 20 % de sucre	*
1905.3129	---- Autres biscuits sucrés	*
	-- Gaufres et gaufrettes:	
1905.3201	--- Couverts de chocolat ou de produits fondant contenant du cacao	*
1905.3209	--- Autres	*
1905.4000	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	*
<b>ex2001</b>	<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:</b>	
	- Autres	
2001.9001	-- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	EXEMPT
<b>ex2005</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06:</b>	
	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> ):	
ex2005.4000	-- Préparations uniquement à base de pois	EXEMPT
	- Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i> ):	

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
	-- Autres:	
ex2005.5900	--- Préparations uniquement à base de farine d' haricots	EXEMPT
2005.6000	- Asperges	EXEMPT
2005.7000	- Olives	EXEMPT
2005.8000	- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	EXEMPT
	- Autres légumes et mélanges de légumes:	
	-- Contenant de la viande dans une proportion de 3 % ou plus en poids et n'excédant pas 20 % en poids:	
ex2005.9001	--- Mélanges de légumes ayant comme ingrédient principal des pommes frites	*
ex2005.9001	--- Mélanges à base de farine de légumes	*
	-- Autres:	
ex 2005.9009	--- Mélanges de légumes ayant comme ingrédient principal des pommes frites	EXEMPT
ex2005.9009	--- Mélanges à base de farine de légumes	EXEMPT
<b>2006</b>	<b>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).</b>	EXEMPT
<b>ex2008</b>	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</b>	
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:	
2008.9100	-- Coeurs de palmiers	EXEMPT
	-- Autres:	
	--- Autres:	
ex2008.9909	---- Autres parties comestibles de plantes, non dénommées ni comprises ailleurs	EXEMPT

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
ex2101	<p><b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:</b></p> <p>- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:</p>	
2101.1100	<p>-- Extraits, essences et concentrés</p> <p>-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:</p> <p>--- Contenant en poids 1,5 % ou plus de graisse provenant du lait, 2,5 % ou plus de protéines provenant du lait, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon:</p>	EXEMPT
ex2101.1201	<p>---- Pâtes de café composés d'un mélange de café torréfié moulu, avec des graisses végétales et parfois d'autres ingrédients</p> <p>--- Autres:</p>	EXEMPT
ex2101.1209	<p>---- Pâtes de café composées d'un mélange de café torréfié moulu, avec des graisses végétales et parfois d'autres ingrédients</p> <p>- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:</p> <p>-- Contenant en poids 1,5 % ou plus de graisse provenant du lait, 2,5 % ou plus de protéines provenant du lait, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon:</p>	EXEMPT
ex2101.2001	<p>--- Préparations de thé composées d'un mélange de thé avec de la poudre de lait et du sucre</p> <p>-- Autres:</p>	EXEMPT
ex2101.2009	<p>--- Préparations de thé composées d'un mélange de thé avec de la poudre de lait et du sucre</p> <p>- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:</p>	EXEMPT

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
2101.3001	-- Autres succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la racine de chicorée, extraits, essences et concentrés et autres succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la racine de chicorée	EXEMPT
2101.3009	-- Autres	EXEMPT
<b>ex2102</b>	<p><b>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées :</b></p> <p>- Levures vivantes:</p>	
2102.1001	-- Autres que pour la cuisson du pain, à l'exclusion des levures pour l'alimentation animale	EXEMPT
2102.1009	<p>-- Autres</p> <p>- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:</p>	EXEMPT
2102.2001	<p>-- Levures mortes:</p> <p>- Poudres à lever préparées:</p>	EXEMPT
2102.3001	-- En emballages pour la vente au détail d'une contenance de 5 kg ou moins	EXEMPT
2102.3009	-- Autres	EXEMPT
<b>ex2103</b>	<p><b>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:</b></p>	
2103.2000	<p>- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates</p> <p>- Autres:</p>	EXEMPT
2103.9010	-- Préparations de sauces de légumes à base de farine, de semoule, d'amidon ou d'extrait de malt	EXEMPT
<b>ex2104</b>	<p><b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:</b></p> <p>- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés</p>	

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
2104.1001	-- Préparations pour soupes de légumes à base de farine, de semoule, d'amidon ou d'extrait de malt -- Autres soupes:	*
2104.1011	--- Contenant de la viande dans une proportion plus de 20 % en poids	*
2104.1012	--- Contenant de la viande dans une proportion de 3 % ou plus mais n'excédant pas 20 % en poids	*
2104.1019	--- Autres -- Autres:	*
2104.1021	--- Contenant de la viande dans une proportion de plus de 20 % en poids	*
2104.1022	--- Contenant de la viande dans une proportion de 3 % ou plus mais n'excédant pas 20 % en poids	*
2104.1029	--- Autres	*
<b>ex2106</b>	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</b>	
2106.1000	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées - Autres: -- Jus de fruits préparés ou mélangés plus que dans le no 2009:	EXEMPT
2106.9011	--- Non fermenté et sans sucre, en emballage d'une contenance de 50 kg ou plus	EXEMPT
2106.9019	--- Autres -- Préparations pour la fabrication de boissons:	EXEMPT
2106.9021	--- Préparation non alcooliques (extraits concentrés)	EXEMPT
2106.9022	--- Sirop aromatisés ou colorés	EXEMPT
2106.9023	--- Mélanges de plantes et parties de plantes, même mélangés avec des extraits de plantes, pour la préparation de bouillons de légumes	EXEMPT

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
2106.9024	--- Préparations pour l'alimentation des enfants ou préparations alimentaires diététiques	EXEMPT
2106.9025	--- autres éléments nutritifs (vitamines, minéraux, fibres végétales, acides gras non poly-saturés et matières aromatiques	EXEMPT
2106.9026	--- Substances préparées pour la fabrication de boissons, à base de mélanges d'extrait de ginseng avec d'autres substances (glucose ou lactose)	EXEMPT
	--- Préparations alcooliques composées, d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 %, pour la fabrication des boissons:	
2106.9031	---- D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 %, mais n'excédant pas 2,25 %	EXEMPT
2106.9032	---- D'un titre alcoométrique volumique moins de 15 %	EXEMPT
2106.9033	---- D'un titre alcoométrique volumique de 15 % ou plus, mais n'excédant pas 22 %	EXEMPT
2106.9034	---- D'un titre alcoométrique volumique excédant 22 %, mais n'excédant pas 32 %	EXEMPT
2106.9035	---- D'un titre alcoométrique volumique excédant 32 %, mais n'excédant pas 40 %	EXEMPT
2106.9036	---- D'un titre alcoométrique volumique excédant 40 %, mais n'excédant pas 50 %	EXEMPT
2106.9037	---- D'un titre alcoométrique volumique excédant 50 %, mais n'excédant pas 60 %	EXEMPT
2106.9038	---- Autres	EXEMPT
2106.9039	--- Autres	EXEMPT
	-- Crèmes en poudre pour desserts:	
2106.9041	--- En emballages pour la vente au détail d'une contenance de 5 kg ou moins, contenant du lait en poudre, blanc d'oeuf ou jaune d'oeuf	*
2106.9042	--- En emballages pour la vente au détail d'une contenance de 5 kg ou moins, ne contenant pas du lait en poudre, blanc	EXEMPT

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
	d'oeuf ou jaune d'oeuf	
2106.9048	--- Autres, contenant du lait en poudre, blanc d'oeuf ou jaune d'oeuf	*
2106.9049	--- Autres, ne contenant pas de lait en poudre, blanc d'oeuf ou jaune d'oeuf	EXEMPT
2106.9061	-- Bonbons, sans sucre et sans cacao	EXEMPT
2106.9062	-- Soupes de fruits et "porridge"	EXEMPT
<b>2202</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09:</b>	
	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:	
	-- Boissons gazéifiées à l'aide de dioxyde de carbone:	
2202.1011	--- En emballages jetables d'acier	EXEMPT
2202.1012	--- En emballages jetables d'aluminium	EXEMPT
2202.1013	--- En emballages jetables de verre excédant 500 ml	EXEMPT
2202.1014	--- En emballages jetables de verre n'excédant pas 500 ml	EXEMPT
2202.1015	--- En emballages jetables de matière plastique, colorés	EXEMPT
2202.1016	--- En emballages jetables de matière plastique, non colorés	EXEMPT
2202.1019	--- Autres	EXEMPT
	-- Pour l'alimentation des enfants ou pour l'alimentation diététique:	
2202.1021	--- En emballages de carton	EXEMPT
2202.1022	--- En emballages jetables d'acier	EXEMPT
2202.1023	--- En emballages jetables d'aluminium	EXEMPT
2202.1024	--- En emballages jetables de verre excédant 500 ml	EXEMPT
2202.1025	--- En emballages jetables de verre n'excédant pas 500 ml	EXEMPT

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
2202.1026	--- En emballages jetables de matière plastique, colorés	EXEMPT
2202.1027	--- En emballages jetables de matière plastique, non colorés	EXEMPT
2202.1029	--- Autres	EXEMPT
	-- Autres:	
2202.1091	--- En emballages de carton	EXEMPT
2202.1092	--- En emballages jetables d'acier	EXEMPT
2202.1093	--- En emballages jetables d'aluminium	EXEMPT
2202.1094	--- En emballages jetables de verre excédant 500 ml	EXEMPT
2202.1095	--- En emballages jetables de verre n'excédant pas 500 ml	EXEMPT
2202.1096	--- En emballages jetables de matière plastique, colorés	EXEMPT
2202.1097	--- En emballages jetables de matière plastique, non colorés	EXEMPT
2202.1099	--- Autres	EXEMPT
	- Autres:	
	-- De produits laitiers avec d'autres ingrédients dont le poids des produits laitiers sont égaux ou supérieurs à 75 % sans emballages:	
2202.9011	--- En emballages de carton	*
2202.9012	--- En emballages jetables d'acier	*
2202.9013	--- En emballages jetables d'aluminium	*
2202.9014	--- En emballages jetables de verre excédant 500 ml	*
2202.9015	--- En emballages jetables de verre n'excédant pas 500 ml	*
2202.9016	--- En emballages jetables de matière plastique, colorés	*
2202.9017	--- En emballages jetables de matière plastique, non colorés	*
2202.9019	--- Autres	*
	-- Pour l'alimentation des enfants ou pour l'alimentation diététique:	

Numéro de la nomenclature islandaise	Description des produits	Droits de douane
2202.9021	--- En emballages de carton	EXEMPT
2202.9022	--- En emballages jetables d'acier	EXEMPT
2202.9023	--- En emballages jetables d'aluminium	EXEMPT
2202.9024	--- En emballages jetables de verre excédant 500 ml	EXEMPT
2202.9025	--- En emballages jetables de verre n'excédant pas 500 ml	EXEMPT
2202.9026	--- En emballages jetables de matière plastique, colorés	EXEMPT
2202.9027	--- En emballages jetables de matière plastique, non colorés	EXEMPT
2202.9029	--- Autres	EXEMPT
	-- Autres:	
2202.9091	--- En emballages de carton	EXEMPT
2202.9092	--- En emballages jetables d'acier	EXEMPT
2202.9093	--- En emballages jetables d'aluminium	EXEMPT
2202.9094	--- En emballages jetables de verre excédant 500 ml	EXEMPT
2202.9095	--- En emballages jetables de verre n'excédant pas 500 ml	EXEMPT
2202.9096	--- En emballages jetables de matière plastique, colorés	EXEMPT
2202.9097	--- En emballages jetables de matière plastique, non colorés	EXEMPT
2202.9099	--- Autres	EXEMPT
<b>2203</b>	<b>Bières de malt.</b>	EXEMPT
<b>2204</b>	<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.</b>	EXEMPT
<b>2205</b>	<b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.</b>	EXEMPT
<b>2206</b>	<b>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.</b>	EXEMPT
<b>2207</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-</b>	EXEMPT

<b>Numéro de la nomenclature islandaise</b>	<b>Description des produits</b>	<b>Droits de douane</b>
2208	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.</b>	EXEMPT

---

LISTE III AU PROTOCOLE A

LIECHTENSTEIN, SUISSE

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
<b>0403</b>	<b>Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:</b>	
	- Yoghourt:	
10.10	-- Contenant du cacao	*
10.20	-- Aromatisé ou additionné de fruits	100.-
<b>0710</b>	<b>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:</b>	
40.00	- Maïs doux	*
<b>1302</b>	<b>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:</b>	
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
ex 31.00	-- Agar-agar:	
	- Chimiquement modifiés	EXEMPT
	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:	
ex 32.10	-- - Pour usages techniques:	
	- Chimiquement modifiés	EXEMPT
ex 32.90	-- - Autres:	
	- Chimiquement modifiés	EXEMPT

· \* = Droit de douane fixe conformément à l'article 2.1 (i) dans le présent Protocole  
EXEMPT = Pas de droit de douane conformément à l'application de l'article 2.1 (i)

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
ex 39.00	- - Autres: - Chimiquement modifiés	EXEMPT
1702	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</b>	
50.00	- Fructose, chimiquement pur - Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et mélanges de sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose: - - À l'état solide:	EXEMPT
90.24	--- Maltose, chimiquement pur	EXEMPT
1704	<b>Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):</b> - Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:	
10.10	- - D'une teneur en poids de saccharose excédant 70 %	*
10.20	- - D'une teneur en poids de saccharose excédant 60 % mais n'excédant pas 70 %	*
10.30	- - D'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 60 %	*
	- Autres:	
90.10	- - Chocolat blanc	*
90.20	- - Sucreries de tout genre, contenant des fruits, y compris les pâtes de fruits, le nougat, le massepain et similaires - - Sucreries de tout genre en suc de réglisse, d'une teneur en poids de saccharose:	*
90.31	--- Excédant 10 % - - Autres sucreries moulées: --- Ne contenant pas de matières grasses du lait ni de graisse	*

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	végétale, d'une teneur en poids de saccharose:	
90.41	---- Excédant 70 %	*
90.42	---- Excédant 50 % mais n'excédant pas 70 %	*
90.43	---- N'excédant pas 50 %	*
90.50	--- Contenant de la graisse végétale (sans matières grasses du lait)	*
90.60	--- Contenant des matières grasses du lait	*
	-- Autres, d'une teneur en poids de saccharose:	
90.91	--- Excédant 70 %	*
90.92	--- Excédant 50 % mais n'excédant pas 70 %	*
90.93	--- N'excédant pas 50 %	*
<b>1806</b>	<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:</b>	
	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
10.10	-- D'une teneur en poids de saccharose excédant 65 %	*
10.20	-- D'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 65 %	*
	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
	-- Autres:	
	--- A l'état de blocs massifs:	
	---- Contenant des constituants provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
20.91	----- Excédant 6 %	*
20.92	----- Excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	*

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
20.93	----- N'excédant pas 3 %	*
20.94	----- Ne contenant pas de constituants provenant du lait	*
	---- Autres:	
	----- Contenant des constituants provenant du lait:	
20.95	----- Contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait)	*
20.96	----- Autres	*
	----- Ne contenant pas de constituants provenant du lait:	
20.97	----- Contenant des matières grasses	*
20.99	----- Autres	*
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
	-- Fourrés:	
	--- Contenant des constituants provenant du lait:	
31.11	----- Contenant des matières grasses autres que de matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait)	*
31.19	----- Autres	*
	--- Ne contenant pas de constituants provenant du lait:	
31.21	----- Contenant des matières grasses	*
31.29	----- Autres	*
	-- Non fourrés:	
	--- Chocolat au lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
32.11	----- Excédant 6 %	*
32.12	----- Excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	*
32.13	----- N'excédant pas 3 %	*

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
32.90	- - - Autres	*
	- Autres:	
	-- Contenant des constituants provenant du lait:	
90.11	- - - Contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait)	*
90.19	- - - Autres	*
	-- Ne contenant pas de constituants provenant du lait:	
90.21	- - - Contenant des matières grasses	*
90.29	- - - Autres	*
<b>1901</b>	<p><b>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</b></p>	
	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:	
	-- Contenant des produits des nos 0401 à 0404:	
10.11	- - - D'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 %	*
10.12	- - - D'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 % mais n'excédant pas 12 %	*
10.13	- - - Ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 3 %	*
	-- Ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404:	
10.21	- - - Contenant du sucre	*

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
10.22	- - - Ne contenant pas de sucre	*
	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905: - - Autres, contenant des produits des nos 0401 à 0404:	
ex 20.81	- - - D'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %: - En récipients n'excédant pas 2 kg	*
ex 20.82	- - - D'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 %: - En récipients n'excédant pas 2 kg	*
20.83	- - - Ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 12 % - - Autres, ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404:	*
ex 20.91	- - - D'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %: - En récipients n'excédant pas 2 kg	*
ex 20.92	- - - D'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 %: - En récipients n'excédant pas 2 kg	*
20.93	- - - Ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 12 %:	
20.93	- - - - Contenant des matières grasses	*
20.99	- - - - Autres: - Autres: -- Autres:	*
	- - - Extraits de malt, d'une teneur en poids d'extraits secs:	

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
90.21	---- Excédant 80 %	*
90.22	---- N'excédant pas 80 %	*
	--- Préparations de produits des nos 0401 à 0404:	
	---- Autres:	
	----- Contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
90.41	----- Excédant 50 %	*
	----- Excédant 20 % mais n'excédant pas 50 %:	
90.42	----- D'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	*
90.43	----- Autres	*
	----- Excédant 3 % mais n'excédant pas 20 %:	
90.44	----- D'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	*
90.45	----- Autres	*
90.46	----- N'excédant pas 3 %	*
90.47	---- Ne contenant pas de matières grasses du lait	*
	--- Préparations contenant des produits des nos 0401 à 0404 (excepté les préparations des nos 1901.9031 à 1901.9047):	
ex 90.81	---- D'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %:	
	- En récipients n'excédant pas 2 kg	*
ex 90.82	---- D'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 %:	
	- En récipients n'excédant pas 2 kg	*
90.89	---- Autres	*

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	- - - Autres préparations:	
ex 90.91	- - - - D'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %: - En récipients n'excédant pas 2 kg	*
ex 90.92	- - - - D'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 %: - En récipients n'excédant pas 2 kg	*
	- - - - Ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 12 %:	
	- - - - - De farine de céréales, semoules de céréales, amidons de céréales, féculés de céréales ou extraits de malt:	
90.93	- - - - - Contenant des matières grasses	*
90.94	- - - - - Ne contenant pas de matières grasses	*
	- - - - - Autres:	
90.95	- - - - - Contenant des matières grasses	*
	- - - - - Ne contenant pas de matières grasses:	
90.96	- - - - - Contenant du sucre ou des oeufs	*
90.99	- - - - - Autres	*
<b>1902</b>	<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</b>	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
11.00	- - Contenant des œufs	*
19.00	- - Autres	*
20.00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement	*

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	préparées)	
30.00	- Autres pâtes alimentaires	*
	- Couscous:	
40.10	- - Non préparé	*
40.90	- - Autre	*
<b>1903</b>	<b>00.00 Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires:</b>	1.80
<b>1904</b>	<b>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», p. ex.); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:</b>	
	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
10.10	- - Préparations du type «Müesli»	*
10.90	- - Autres	18.-
20.00	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	*
30.00	- Bulgur de blé	110.-
	- Autres:	
	-- Autres:	
90.20	--- riz précuit (riz «minute»)	EXEMPT
90.90	--- Autres:	
	- Grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires	4.80
	- Autres	*



N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	- - Pains et autres produits de boulangerie ordinaire, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
	- - - Non conditionnés pour la vente au détail:	
90.25	- - - - Chapelure	*
90.29	- - - - Autres	*
	- - - Conditionnés pour la vente au détail:	
90.31	- - - - Pain azyne (matze)	*
90.32	- - - - Chapelure	*
90.39	- - - - Autres	*
90.40	- - Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	EXEMPT
	- - Autres:	
90.91	- - - Autres, de flocons, de farine ou d'amidon de pommes de terre	*
90.92	- - - Autres, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	*
	- - - Autres, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:	
90.93	- - - - Contenant des matières grasses du lait	*
90.94	- - - - Contenant d'autres matières grasses	*
90.95	- - - - Ne contenant pas de matières grasses	*
<b>2001</b>	<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:</b>	
	- Autres:	
	- - Légumes et autres parties comestibles de plantes:	
90.20	- - - Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	*

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2004	<p><b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres légumes et mélanges de légumes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- - En récipients excédant 5 kg: <ul style="list-style-type: none"> <li>90.13 - - - Maïs doux (Zea mays var. saccharata) *</li> <li>- - En récipients n'excédant pas 5 kg: <ul style="list-style-type: none"> <li>90.43 - - - Maïs doux (Zea mays var. saccharata) *</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	
2005	<p><b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pommes de terre: <ul style="list-style-type: none"> <li>- - Préparations sous forme de farine, semoules ou flocons, dans lesquelles prédomine la pomme de terre: <ul style="list-style-type: none"> <li>20.11 - - - D'une teneur en poids de pommes de terre excédant 80 % *</li> <li>20.12 - - - D'une teneur en poids de pommes de terre n'excédant pas 80 % *</li> </ul> </li> <li>80.00 - Maïs doux (Zea mays var. saccharata) *</li> </ul> </li> </ul>	
2008	<p><b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: <ul style="list-style-type: none"> <li>- - Arachides: <ul style="list-style-type: none"> <li>11.10 - - - Pâte d'arachides *</li> </ul> </li> <li>- Autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du no 2008.19:</li> </ul> </li> </ul>	

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
91.00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Cœurs de palmiers</li> <li>- - Autres:</li> <li>- - - Autres:</li> </ul>	*
99.98	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - Maïs, autre que le maïs doux (Zea mays var. saccharata)</li> </ul>	*
<b>2101</b>	<p><b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:</li> <li>- - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à Base de café:</li> </ul>	
12.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - Autres</li> <li>- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:</li> </ul>	*
20.90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Autres</li> </ul>	*
ex 30.00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés, à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits, essences et concentrés: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entiers ou en morceaux</li> <li>- Autres</li> </ul> </li> </ul>	<p>1.60</p> <p>*</p>
<b>2102</b>	<p><b>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du no 3002); poudres à lever préparées:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts: <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Levures naturelles, mortes</li> </ul> </li> </ul>	<p>4.-</p>
<b>2103</b>	<p><b>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde</b></p>	

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	<b>préparée:</b>	
10.00	- Sauce de soja	EXEMPT
20.00	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	EXEMPT
90.00	- Autres	EXEMPT
<b>2104</b>	<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:</b>	
10.00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	EXEMPT
<b>2105</b>	<b>Glaces de consommation, même contenant du cacao:</b>	
	- Contenant du cacao	*
	- Autres	*
<b>2106</b>	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</b>	
	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
10.11	- - Contenant des matières grasses du lait, d'autres matières grasses ou du sucre	*
10.19	- - Autres	*
	- Autres:	
	- - Mélanges d'extraits et de concentrés de substances végétales, du genre de ceux utilisés pour la fabrication de boissons:	
	- - - Non alcooliques:	
90.21	- - - - Additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose excédant 60 %	*
90.22	- - - - Additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose excédant 50 % mais n'excédant pas 60 %	*

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
90.23	---- Additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 50 %	*
90.24	---- Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	*
90.30	-- Hydrolysats de protéines et autolysats de levure	20.-
90.40	-- Gommés à mâcher ainsi que bonbons, tablettes, pastilles et similaires (sans sucre)	*
	-- Autres préparations alimentaires:	
	--- Autres:	
	---- Contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
90.81	----- Excédant 50 %	*
	----- Excédant 20 % mais n'excédant pas 50 %:	
90.85	----- D'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	*
90.86	----- Autres	*
90.87	----- Excédant 3 % mais n'excédant pas 20 %	*
90.88	----- N'excédant pas 3 %, excepté les produits du no 2106.9091	*
	---- Contenant d'autres matières grasses, d'une teneur en poids de matières grasses:	
90.91	----- Excédant 40 %	*
90.92	----- Excédant 10 % mais n'excédant pas 40 %	*
90.93	----- N'excédant pas 10 %	*
	---- Ne contenant pas de matières grasses:	
	----- Contenant du sucre, d'une teneur en poids de sucre:	
90.94	----- Excédant 50 %	*

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
90.95	----- N'excédant pas 50 %	*
90.96	----- Contenant des céréales, des extraits de malt ou des œufs (ne contenant pas de sucre)	*
90.99	----- Autres	*
<b>2202</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009:</b>	
10.00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées - Autres:	2.-
90.90	-- Autres	2.-
<b>2203</b>	<b>Bières de malt:</b>	
00.10	- En récipients d'une contenance excédant 2 hl	6.-
00.20	- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 2 hl - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	3.50
00.31	-- En bouteilles de verre	6.-
00.39	-- Autres	8.-
<b>2205</b>	<b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:</b>	
	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
10.10	-- D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18 % vol	EXEMPT
10.20	-- D'un titre alcoométrique volumique excédant 18 % vol - Autres:	EXEMPT
90.10	-- D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18 % vol	EXEMPT

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
90.20	- - D'un titre alcoométrique volumique excédant 18 % vol	EXEMPT
<b>2208</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:</b>	
ex 70.00	- Liqueurs sucrées ou contenant des œufs - Autres:	45.-
ex 90.99	-- Autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées, sucrées ou contenant des œufs	45.-

---

LISTE IV AU PROTOCOLE A

NORVÈGE

Liste 1

Numéro de nomenclature norvégienne	Description des produits	Droits de douane
<b>0403</b>	<b>Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.</b>	
ex 10	- Yoghourt:	
	-- Additionné de fruits, de noix ou de cacao	*
	-- Autres:	
	--- Aromatisés ou additionnés de cacao	*
ex 90	- Autres:	
	-- Aromatisés ou additionnés de fruits, de noix ou de cacao	*
<b>0501</b>	<b>Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.</b>	EXEMPT
<b>0502</b>	<b>Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils.</b>	EXEMPT
<b>0503</b>	<b>Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.</b>	EXEMPT
<b>0505</b>	<b>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.</b>	EXEMPT
<b>0507</b>	<b>Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.</b>	EXEMPT

\* = Droit de douane fixe conformément à l'article 2.1 (i) dans ce Protocole  
EXEMPT = Pas de droit de douane conformément à l'application de l'article 2.1 (i)

Numéro de nomenclature norvégienne	Description des produits	Droits de douane
0508	<b>Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.</b>	EXEMPT
0509	<b>Eponges naturelles d'origine animale.</b>	EXEMPT
0510	<b>Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.</b>	EXEMPT
0710	<b>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.</b>	
40	- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	*
0711	<b>Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :</b>	
ex 90	- Autres légumes; mélanges de légumes	
	-- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	*
1302	<b>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:</b>	
	- Sucs et extraits végétaux:	
14	-- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	*
ex 19	-- Autres:	
	--- Inter mélanges d'extraits végétaux pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	*
	--- Extraits végétaux médicinaux autres que les inter mélanges pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires, ou d'oléorésine de vanille	*
ex 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates:	
	-- Contenant en poids 5 % ou plus de sucre ajouté	EXEMPT

Numéro de nomenclature norvégienne	Description des produits	Droits de douane
1401	<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).</b>	EXEMPT
1402	<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.</b>	EXEMPT
1403	<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.</b>	EXEMPT
1404	<b>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:</b>	
10	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	EXEMPT
90	- Autres	EXEMPT
1517	<b>Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16:</b>	
ex 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide -- Autres: --- Animales:	
	---- Contenant en poids plus de 10 % mais ne dépassant pas 15 % de matières grasses du lait	*
	--- Végétales: ---- Contenant en poids plus de 10 % mais ne dépassant pas 15 % de matières grasses du lait	*
ex 90	- Autres: -- Contenant en poids plus de 10 % mais ne dépassant pas 15 % de graisses butyriques -- Mélanges alimentaires ou préparations du genre utilisées en tant que préparations de démoulage	* *

Numéro de nomenclature norvégienne	Description des produits	Droits de douane
1520 ex 00	<b>Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses:</b> - Pour l'alimentation	*
1522 ex 00	<b>Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:</b> - Dé gras pour l'alimentation	*
1702 50 ex 90	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</b> - Fructose chimiquement pur - Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose: -- Maltose chimiquement pure	* * *
1704	<b>Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).</b>	*
1806	<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.</b>	*
1901	<b>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.</b>	*
1902 11 19 ex 20	<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</b> - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : -- Contenant des oeufs -- Autres - Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :	* * *

Numéro de nomenclature norvégienne	Description des produits	Droits de douane
	-- Autres que les préparations contenant en poids plus de 20 % de saucisse, viande, abats de viande ou sang, ou de toute combinaison de ces produits	*
30	- Autres pâtes alimentaires	*
40	- Couscous	*
1903	<b>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.</b>	*
1904	<b>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.</b>	*
1905	<b>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.</b>	*
2001	<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:</b>	
ex 90	- Autres:	
	-- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ); coeurs de palmiers; ignames, pommes de terre douces et parties similaires comestibles de plantes contenant en poids 5 % ou plus d'amidon	*
2004	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06 :</b>	
ex 10	- Pommes de terre:	
	-- Sous la forme de farine, semoule ou flocons	*
ex 90	- Autres légumes et mélanges de légumes:	
	-- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	*
2005	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.</b>	
ex 20	- Pommes de terre:	

Numéro de nomenclature norvégienne	Description des produits	Droits de douane
2006	-- Sous forme de farine, semoules ou flocons - Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ) <b>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).</b>	* *
ex 2006	- Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	*
2007	<b>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.</b>	*
2008	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</b>	
ex 11	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: -- Arachides:	
	--- Beurre d'arachides	EXEMPT
	--- Arachides torréfiées	*
ex 91	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19: -- Coeurs de palmiers pour l'alimentation	*
ex 99	-- Autres:	
	--- Maïs (grains), autres que le maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	*
2101	<b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:</b>	
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
ex 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
	--- Contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses du lait, 2,5 % ou plus de protéines du lait, 5 % ou plus de sucre, ou 5 % ou plus d'amidon	*
ex 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de	

Numéro de nomenclature norvégienne	Description des produits	Droits de douane
	maté:	
	-- Extraits, essences et concentrés de thé	EXEMPT
	-- Autres:	
	--- Préparations à base de thé ou de maté	EXEMPT
	--- Autres, ne contenant pas de matières grasses du lait, de protéines du lait, de sucre ou d'amidon ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses du lait, 2,5 % de protéines du lait, 5 % de sucre ou 5 % d'amidon	EXEMPT
	--- Autres	*
ex 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Substituts de café torréfié autres que la chicorée torréfiée; préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés	EXEMPT
<b>2102</b>	<b>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.</b>	*
<b>2103</b>	<b>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:</b>	
20	- "Tomato-ketchup" et autres sauces tomates:	*
ex 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:	
	-- Moutarde préparée contenant en poids 5 % ou plus de sucre ajouté	*
ex 90	- Autres:	
	- Autres que le "mango chutney", sous forme liquide	*
<b>2104</b>	<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.</b>	*
<b>2105</b>	<b>Glaces de consommation, même contenant du cacao.</b>	*
<b>2106</b>	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</b>	

Numéro de nomenclature norvégienne	Description des produits	Droits de douane
10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	*
ex 90	- Autres, autres que les sirops aromatisés ou colorés	*
2202	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.</b>	*
2203	<b>Bières de malt.</b>	EXEMPT
2205	<b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.</b>	EXEMPT
2207	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:</b>	
20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	EXEMPT
2208	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:</b>	
40	- Rhum et tafia	EXEMPT
50	- Gin et genièvre	EXEMPT
60	- Vodka	EXEMPT
ex 70	- Liqueurs:	
	-- Liqueurs contenant en poids plus de 5 % de sucre ajouté	EXEMPT
ex 90	- Autres:	
	-- <i>Aquavit</i>	EXEMPT
2209	<b>Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.</b>	*
2402	<b>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.</b>	*
2403	<b>Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.</b>	*

Numéro de nomenclature norvégienne	Description des produits	Droits de douane
2905	<b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:</b>	
	- Autres polyalcools :	
43	-- Mannitol	EXEMPT
44	-- D-glucitol (sorbitol)	EXEMPT
3302	<b>Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:</b>	
10	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	EXEMPT
3501	<b>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.</b>	*
3505	<b>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.</b>	*
3809	<b>Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:</b>	
10	- A base de matières amylacées	EXEMPT
3824	<b>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</b>	
60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	EXEMPT

Liste 2

**Exemption de droits**

<b>Code du S.H.</b>	<b>Description des produits</b>
<b>0901</b>	<b>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.</b>
<b>0902</b>	<b>Thé, même aromatisé.</b>
<b>1302</b>	<p><b>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sucrs et extraits végétaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>12 -- De réglisse</li> <li>13 -- De houblon</li> </ul> </li> <li>ex 20 - Matières pectiques, pectinates et pectates: <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Contenant en poids moins de 5 % de sucre ajouté</li> <li>- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés: <ul style="list-style-type: none"> <li>31 -- Agar-agar</li> <li>32 -- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés</li> <li>39 -- Autres</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<b>1404</b>	<p><b>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>20 - Linters de coton</li> </ul>
<b>1516</b>	<p><b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ex 20 - Graisses et huiles végétales et leurs fractions: <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Autres:</li> <li>-- Huile de ricin hydrogénée (résine opale)</li> </ul> </li> </ul>

Code du S.H.	Description des produits
1518	<p><b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:</b></p> <p>- Autres:</p> <p>ex 00 -- Linoxyne</p>
1520	<p><b>Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses<sup>1</sup>.</b></p>
1521	<p><b>Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.</b></p>
1522	<p><b>Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales<sup>2</sup>.</b></p>
1803	<p><b>Pâte de cacao, même dégraissée.</b></p>
1804	<p><b>Beurre, graisse et huile de cacao.</b></p>
1805	<p><b>Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.</b></p>
2002	<p><b>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:</b></p> <p>90 - Autres</p>
2008	<p><b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</b></p> <p>- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:</p> <p>91 -- Coeurs de palmiers<sup>3</sup></p>
2101	<p><b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:</b></p> <p>- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:</p> <p>11 -- Extraits, essences et concentrés</p>

Code du S.H.	Description des produits
<p>ex 12</p> <p>ex 20</p> <p>ex 30</p>	<p>-- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:</p> <p>--- Ne contenant ni matières grasses du lait, ni protéines du lait, ni de sucre ou d'amidon ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses du lait, 2,5 % de protéines du lait, 5 % de sucre ou 5 % d'amidon</p> <p>- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:</p> <p>-- Ne contenant ni matières grasses du lait, ni protéines du lait, ni de sucre ou d'amidon ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses du lait, 2,5 % de protéines du lait, 5 % de sucre ou 5 % d'amidon</p> <p>- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:</p> <p>-- Chicorée torréfiée, extraits, essences et concentres de chicorée torréfiée</p>
<p><b>2103</b></p> <p>10</p> <p>ex 30</p> <p>ex 90</p>	<p><b>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:</b></p> <p>- Sauce de soja</p> <p>- Farine de moutarde et moutarde préparée:</p> <p>-- Farine et semoule de moutarde; moutarde préparée contenant en poids moins de 5 % de sucre ajouté</p> <p>- Autres:</p> <p>-- Chutney de mangue, liquide</p>
<p><b>2201</b></p>	<p><b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.</b></p>
<p><b>2208</b></p> <p>20</p> <p>30</p> <p>ex 70</p>	<p><b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:</b></p> <p>- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin</p> <p>- Whiskies</p> <p>- Liqueurs:</p> <p>-- Autres que les liqueurs contenant en poids plus de 5 % de sucre ajouté</p>

<b>Code du S.H.</b>	<b>Description des produits</b>
ex 90	- Autres: -- Autres que l'aquavit

- (<sup>1</sup>) Pour la Norvège, les produits destinés à l'alimentation classés dans cette position sont couverts par la Liste 1.
- (<sup>2</sup>) Pour la Norvège, les dégras destinés à l'alimentation classés dans cette position sont couverts par la Liste 1.
- (<sup>3</sup>) Pour la Norvège, les coeurs de palmiers destinés à l'alimentation classés dans cette sous-position sont couverts par la Liste 1.

LISTE V AU PROTOCOLE A

TUNISIE

Code du S.H.	Description des produits
<b>0403</b>	<b>Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:</b>  - Yoghourt: ex 10 -- Aromatisé ou contenant des fruits ajoutés, des fruits à coque ou du cacao  - Autres: ex 90 -- Aromatisés ou contenant des fruits ajoutés, des fruits à coque ou du cacao
<b>0710</b>	<b>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:</b>  40 - Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )
<b>0711</b>	<b>Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:</b>  90 - Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )
<b>1302</b>	<b>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:</b>  - Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés: ex 31 -- Agar-agar ex 32 -- Dérivés de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée ex 39 -- Autres
<b>1702</b>	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés</b>

Code du S.H.	Description des produits
	<b>du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</b>
50	- Fructose chimiquement pur
ex 90	- Maltose chimiquement pur
1704	<b>Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).</b>
1806	<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:</b>
10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
31	-- Fourrés
32	-- Non fourrés
90	- Autres
1901	<b>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</b>
10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
90	- Autres
1902	<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.</b>

Code du S.H.	Description des produits
1903	<b>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.</b>
1904	<b>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.</b>
1905	<b>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires.</b>
2001	<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:</b>
ex 90	-- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )
2004	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06:</b>
	- Pommes de terre:
ex 10	-- Préparations sous forme de farine, de semoule ou de flocons à base de pommes de terre
ex 90	-- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ) en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 kg
2005	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06 :</b>
	- Pommes de terre:
ex 20	-- Préparations in the form of flour, meal or flakes, based on potatoes
80	- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )
2008	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</b>

Code du S.H.	Description des produits
ex 11	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: -- Arachides: --- Beurre de cacahuettes - Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:
91	-- Coeurs de palmiers -- Autres:
ex 99	--- Maïs, autre que le maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )
<b>2101</b>	<b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:</b>
ex 12	- Préparations à base de café
ex 20	- Préparations à base de thé ou de maté
30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
<b>2102</b>	<b>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées:</b>
10	- Levures vivantes
ex 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts: -- Levures mortes
<b>2103</b>	<b>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:</b>
10	- Sauce de soja
20	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
90	- Autres

Code du S.H.	Description des produits
2104	<p><b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:</b></p> <p>10 - Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés</p>
2105	<p><b>Glaces de consommation, même contenant du cacao.</b></p>
2106	<p><b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</b></p> <p>10 - Concentrats de protéines et substances protéiques texturées</p> <p>90 - Autres</p>
2202	<p><b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.</b></p>
2203	<p><b>Bières de malt.</b></p>
2204	<p><b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 :</b></p> <p>- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:</p> <p>-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :</p> <p>ex 21 --- Moûts de raisin enrichis en alcool</p> <p>-- Autres:</p> <p>ex 29 --- Moûts de raisin enrichis en alcool</p>
2205	<p><b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.</b></p>
2208	<p><b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.</b></p>
2905	<p><b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:</b></p> <p>- Autres polyalcools:</p>

Code du S.H.	Description des produits
43	-- Mannitol
44	-- D-glucitol (sorbitol)
<b>ex 2940</b>	<b>Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39:</b>  - Autre que rhamnose, raffinose et mannose
<b>3001</b>	<b>Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:</b>
ex 90	- Héparine et ses sels
<b>3501</b>	<b>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:</b>
10	- Caséines
90	- Autres
<b>3505</b>	<b>Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés:</b>
10	- Dextrine et autres amidons et féculs modifiés
20	- Colles
<b>3507</b>	<b>Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:</b>
ex 90	- Enzymes préparées contenant des substances nutritives
<b>3809</b>	<b>Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:</b>

Code du S.H.	Description des produits
ex 10	- A base de matières amylacées: - Autres:
ex 91	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires: --- Contenant de l'amidon ou des produits dérivés de l'amidon
ex 92	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires: --- Contenant de l'amidon ou des produits dérivés de l'amidon
ex 93	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires: --- Contenant de l'amidon ou des produits dérivés de l'amidon
<b>3823</b>	<b>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:</b> - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:
13	-- Tall acides gras
<b>3824</b>	<b>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:</b>
ex 10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie: -- A la base de résines artificielles
60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44
ex 90	- Autres: -- Produits de craquage de sorbitol
<b>3911</b>	<b>Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:</b>

<b>Code du S.H.</b>	<b>Description des produits</b>
ex 10	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes:  -- Colles à la base d'émulsions de ces résines
ex 90	- Autres:  -- Autres:  --- Colles à la base d'émulsions de ces résines
<b>3913</b>	<b>Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:</b>
90	- Autres

---